PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MORIN LOGISTIC (ex DISTRIPOLE)

zone Paris Sud 3- DISTRIPOLE BAT 3
rue Espace Schengen
91250 Tigery

Code AIOT : 0006506774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement MORIN LOGISTIC (ex DISTRIPOLE) implanté zone Paris Sud 3- DISTRIPOLE BAT 3 rue Espace Schengen 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIN LOGISTIC (ex DISTRIPOLE)
- zone Paris Sud 3- DISTRIPOLE BAT 3 rue Espace Schengen 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006506774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORIN LOGISTIC exploite un entrepôt logistique constitué de trois cellules, sur les territoires des communes de TIGERY et de LIEUSAINT. L'activité du site concerne la réception, le

stockage et l'expédition de produits divers. La typologie des produits est variable en fonction des marchés acquis par l'exploitant: e-commerce, cosmétiques non dangereux, vêtements, compléments alimentaires, emballages alimentaires, vélo et quelques produits de bricolage et d'entretien.
Le site est ouvert de 5h30 à 21h avec une quarantaine d'employés.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 Annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
15	Les conditions de stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
17	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite visite du 18/09/2019	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 7	Sans objet
3	Suite visite du 18/09/2019	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	Sans objet
4	Suite visite du 18/09/2019	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1	Sans objet
10	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 Annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.2.a	Sans objet
12	Conception des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.2.b	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II	Sans objet
14	Les conditions de stockage des produits	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.1	Sans objet
18	Local de charge	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 7	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18/03/2026 a consisté à faire le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2024. Les constats faits lors de cette visite révèlent des écarts concernant l'absence de déclaration GEREP, l'entretien et la maintenance des équipements de prévention et de défense contre l'incendie, pour lesquels des commandes ont été signées par l'exploitant, puis présentées à l'inspection.
Un stockage d'environ 2000 palettes dépourvu de toiture a été constaté à l'extérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques des activités du site
Prescription contrôlée : **1510-2** - Entrepôt couvert : volume de l'entrepôt 221 200 m³ et quantité de matières combustibles de 28 000 tonnes, régime de l'enregistrement avec le bénéfice d'antériorité, **2925** - Ateliers de charge d'accumulateurs - un atelier de charge, la puissance totale accumulée = 150kW, régime de la déclaration **2910** - installation de combustion fonctionnant au gaz naturel - 2 chaudières de puissance thermique maximale totale = 1,16 MW, régime de la déclaration contrôlée **1450** - Stockage de solides inflammables. Quantité maximale sur site = 49 kg : NC **4310** : Quantité maximale sur site = 500 kg (ex : bouteilles campingaz) : NC **4320** : stockage d'Aérosols extrêmement inflammables avec gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, Quantité maximale sur site = 14 t : NC **4321** : Stockage d'aérosol sans gaz inflammable de catégorie 1 ou 2. Quantité maximale = 400 t : NC **4331**: stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3(ex : vernis à ongles, nettoyant). Quantité maximale sur site = 45t : NC **4440-2**: Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. stockage de Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote) = 250 kg : NC **4442-2** : Solides comburants de catégorie 1. stockage de Cartouche de gaz siphon (protoxyde d'azote) = 250 kg : NC.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant confirme que les activités du site relèvent bien des rubriques 1510 (E), 2925 (D), 2910 (DC) et des rubriques 1450, 4310, 4320, 4321, 4331, 4440 et 4442 non classées, car en dessous des seuils de classement. L'exploitant déclare qu'au jour de la visite, aucun des produits relevant des rubriques 4XXX n'est stocké dans la cellule 3. Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de palettes, dépourvu de toiture à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant déclare que celui-ci n'est pas provisoire, c'est un stockage qui a vocation à rester sur cette zone. La quantité présente est de 2000 palettes environ, soit un volume de 2 880 m^3. Compte tenu des conditions et du volume, ce stockage relève de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration. La présence de ce stock constitue une modification des conditions d'exploitation du site et l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance afin de régulariser cette activité sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire la télédéclaration pour la régularisation du stockage de palettes à l'extérieur du bâtiment, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ce dossier doit être autoportant avec l'ensemble des éléments d'appréciation (modélisation des flux, gestion des eaux d'extinction d'incendie, moyens de lutte contre l'incendie, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Suite visite du 18/09/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification quinquennale et décennale des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas pu justifier des maintenances quinquennale et décennale du parc des RIA. Contrairement à ce que mentionne l'exploitant, il doit justifier des maintenances quinquennale et décennale du parc des RIA, conformément à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.
Constats : Par courriel du 24/03/2026, l'exploitant a transmis les rapports de maintenance quinquennale et décennale réalisés par la société AIRESS en novembre 2019. Un rapport de l'examen métallographique des RIA est annexé. Ces rapports concluent sur la conformité des RIA. Toutefois, l'inspection constate que la maintenance quinquennale aurait déjà dû être renouvelée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle, notamment les délais prévus pour la maintenance quinquennale des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite du 18/09/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur son site.L'exploitant a transmis le devis de la société DESAUTEL sans joindre sa commande auprès de la dite société. Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, de moins de 3 ans, sur le site, conformément au denier alinéa de l'article 2.2.10 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant déclare que des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement organisés sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé sur le site le 26 janvier 2026 par la société NOVEO Consulting. L'exercice s'est basé sur le scénario d'un départ d'incendie dans la cellule 2 et a permis de mettre en œuvre le plan de défense incendie du site. Toutefois, le compte-rendu mentionne plusieurs observations et des points d'amélioration (non déclenchement de l'alarme sonore de la cellule 2, formation du personnel, absence de plan, état des stocks ou PDI au point de rassemblement). L'exploitant déclare avoir mis en place un plan d'action pour répondre aux observations du compte-rendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite du 18/09/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système d'extinction par sprinklage
Prescription contrôlée : Il convient que l'exploitant remédie à toutes les remarques et améliorations proposées relatives à la vérification semestrielle du système de sprinklage, réalisé par la société AIRESS. Le rapport transmis par l'exploitant mentionne des observations et les points de non-conformité à lever au plus vite (voir P14 et 15/20 du rapport). L'ensemble des non-conformités relevées dans les rapports de contrôles semestriels des sprinkleurs sont à lever au plus vite, soit à minima avant le prochain contrôle semestriel pour répondre à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1999.
Constats : Ce point est traité dans la fiche n°19 « Équipement de prévention et de lutte contre l'incendie ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.- Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks sous format numérique arrêté au 17/03/2026. Cet état des stocks reprend les différents produits stockés par rubrique, avec le seuil maximal autorisé, afin de s'assurer si celui-ci est atteint ou dépassé. Les quantités mentionnées dans l'état des stocks sont conformes aux valeurs autorisées. L'exploitant déclare qu'au jour de la visite, aucun des produits relevant des rubriques 4XXX n'est stocké dans la cellule 3. Lors de la visite, l'inspection a constaté que dans la cellule 3, il n'y a pas de stockage de produits dangereux relevant des

rubriques 4XXX. Les seuls produits présents concernent les racks métalliques démontés et quelques caisses en plastique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collectes des effluents
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitement ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Ces réseaux sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventif de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé le contrôle du bon état des réseaux et de leur étanchéité, mais n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle. L'exploitant a présenté le bon de curage du séparateur le 03/09/2025 et le document du contrôle de la vanne d'isolement réalisé le 08/07/2025 par la société A3 Services.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle du bon état des réseaux ainsi que leur étanchéité et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et schémas de circulation
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux à l'échelle 1/500ème daté d'octobre 2022. Ce plan reprend les différents réseaux du site ainsi que les ouvrages associés (regards, séparateurs d'hydrocarbures, by-pass, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/1999, article chap I article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualités des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : – pH compris entre 5,5 et 8,5 ; – la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; – l'effluent ne dégage aucune odeur ; – teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; – teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l ; – teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; – teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a réalisé l'analyse des eaux rejetées par le site en septembre 2025. Les résultats sont conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Présentation du registre déchets
Constats : L'exploitant déclare que les principaux déchets produits par le site concernent les cartons, les plastiques, les DIB et les boues des stations d'épuration.

Les déchets valorisables sont récupérés par PAPREC à l'issue d'un passage par un compacteur interne pour optimiser les quantités lors de l'enlèvement. Les boues de séparateur d'hydrocarbures considérées comme déchets dangereux sont collectées puis traitées par une installation dûment autorisée et font l'objet du bordereau de suivi de déchet n° BSD-2025-09-02-BN06QGSFF du 05/09/2025. Ce bordereau indique 3 tonnes de déchets dangereux produits par le site. Compte-tenu de la quantité de déchets produits par le site, l'exploitant doit faire une déclaration sur l'application GEREP pour ses déchets dangereux produits en 2025, avant le 31 mars 2026. Lors de la visite, l'exploitant affirme ne pas faire ses déclarations GEREP depuis plusieurs années. L'inspection a ouvert des droits à la déclaration des émissions polluante (GEREP) pour l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu de la quantité de déchets produits par le site, l'exploitant doit faire une déclaration sur l'application GEREP pour ses déchets dangereux produits en 2025, avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; – l'accès au bâtiment ; – l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; – l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du site sur lequel, les voies d'accès au site et de circulation intérieure sont indiquées, on y constate une voie permettant de faire le tour du site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de la voie « engins » sur la périphérie

du site. Cette voie est goudronnée au niveau de l'accès principal et sur la façade de quai et est en matériaux stabilisés sur les autres façades. Au sud-ouest du site, la voie dispose d'un portail muni d'une clé « pompier » pour sécuriser l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En particulier, les exigences minimales suivantes seront respectées : – La cellule 1 est isolée par une porte coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 heures de la cellule 2. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture, – La cellule 2 est isolée par des murs coupe-feu de degré 2 heures de la cellule 3 et 4 heures de la cellule 1. Ces murs dépassent d'un mètre en toiture, – La cellule 3 est isolée par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec le local de charge de la cellule 2 et 1 d'une porte coupe-feu 2 heures avec la cellule 1. Les portes coupe-feu présentes entre les cellules sont des portes EI 120. Les bureaux sont isolés de l'entrepôt par une paroi séparative coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communications sont coupe-feu de degré 2 heures. Les portes coupe-feu sont asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. Les ateliers d'entretien et les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.
Constats : L'exploitant a présenté un plan avec la localisation des murs de séparation des cellules de stockage présentant les degrés coupe-feu 2 h et 4 h. L'exploitant déclare que les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2 sont coupe-feu 4h avec un dépassement en toiture, le plan présenté confirme ce dépassement en toiture. Les cellules 1 et 3 sont séparées par un mur coupe-feu 2h muni d'une porte coupe-feu 2h. La cellule 3 est mitoyenne au local de charge de la cellule 2 et séparée par un mur coupe-feu 4h. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de détecteurs autonomes déclencheurs à proximité des portes coupe-feu. L'exploitant confirme que ces portes sont asservies au déclenchement des détecteurs. L'atelier de charge présent dans la cellule 2 dispose d'une paroi munie de portes coupe-feu 2h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conception des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 2.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des façades des cellules
Prescription contrôlée : les façades sud, nord et ouest de l'entrepôt (cellule 1 et 2) disposent d'un caractère coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur (soit 12 m pour les façades nord, sud et ouest). Un avis technique nominatif du Centre scientifique et Technique du bâtiment (CSTB) est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le mur séparatif entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soit coupe-feu 2 heures. Le mur séparant la cellule 3 des cellules mitoyennes dépasse d'au moins 1 mètre en toiture ou dispose d'un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre par la toiture. Les portes de communication entre la cellule 3 et les cellules mitoyennes de l'entrepôt soient coupe-feu 2 heures, La toiture de la cellule 3 soit réalisée avec des éléments incombustibles, La cellule 3 soit dotée d'un exutoire de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle d'une surface minimale de 5,5 m^2. La commande manuelle de cet exutoire est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à 5,5 m^2, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local donnant sur l'extérieur ; la cellule 3 soit protégée par : un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés, des RIA et des extincteurs ; La cellule 3 soit équipée d'au moins une issue vers l'extérieur munie de ferme-porte et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Constats : L'exploitant déclare que les façades nord et ouest des cellules sont de degré coupe-feu 2h. Les deux cellules disposent d'un flocage sur la paroi ouest. Concernant la cellule 3, seul le mur mitoyen au local de charge présente un dépassement en toiture, les autres parois sont coupe-feu 2 h. Une porte coupe-feu 2 h servant d'issue de secours est présente sur la paroi Ouest de la cellule 3. La toiture de la cellule 3 est en matériaux incombustibles, selon l'exploitant et dispose d'un exutoire de fumées dont les dimensions ne sont pas transmises. La cellule est protégée par un système de détection et extinction d'incendie et par des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Canton de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage réalisé par la société SIA, le 18/06/2025. Le rapport conclut sur le bon état de fonctionnement du dispositif de désenfumage avec deux observations portant sur le remplacement de deux vérins.
L'exploitant indique que la commande pour le changement des vérins a été validée le 16/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Les conditions de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de la cellule 1 est composé des produits de type 1510, 1450, 4440 et 4442,
- produits comburants de type 4440 et 4442 sur des racks sur rétention,
- produits dangereux de type 4510 et 4511 sur un rack sur rétention dédiée,
- électroménagers et produits de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2263.2c sur des racks sur 5 niveaux,
- produits relevant de la rubrique 1450 stockés au sol,
- La hauteur maximale de stockage est de 9,50 mètres,

Le stockage de la cellule n°2 est constitué de :
- produits volumineux de type 2663.1 (matelas, oreillers ...) en masse uniquement au niveau du sol sur une hauteur de 2,20 m et à une distance de 10 m minimum des locaux sociaux,
- produits inflammables de type 4310 et 4331 sur des racks sur rétention à une hauteur maximale de 5 mètres à proximité de deux murs coupe-feu 2 heures,
- mobilier de jardin de type 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.2c sur rack et en masse pour les plus volumineux sans dépasser 4 mètres de hauteur,
- zone de picking avec des étagères de 2.20 m de hauteur sur 5500 m^2,
- Les produits ou matières relevant de la rubrique 1510 peuvent être stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres,

Le stockage de la cellule 3 est constitué :
- des aérosols, uniquement. La quantité susceptible d'être présente dans la cellule est inférieur au seuil de la déclaration et limité à 14 tonnes.

Aucune autre typologie de produit ne peut être stocké dans cette cellule.

Constats : L'exploitant déclare que les produits stockés sur le site concernent essentiellement des produits cosmétiques, des vêtements, des compléments alimentaires, vélos et quelques produits de bricolages (enduits). Le jour de la visite l'exploitant a présenté un état des stocks et a déclaré qu'il n'y a pas de stockage des produits relevant de la rubrique 4XXX, notamment les aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Les conditions de stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits relevant de la rubrique 4510
Prescription contrôlée : Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est réalisé dans la cellule 1. Cette cellule est dotée de portes de quais non pare-flamme de degré d'une heure. Le stockage des produits relevant de la rubrique 4510 est limité à 20 tonnes n'est autorisé tant que les murs extérieurs de la cellule 1 ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de produits relevant de la rubrique 4510 sur le site. Lors de la visite l'inspection a constaté la présence dans la cellule 1 d'un produit liquide stocké dans des bidons notés "Décapant ciment" avec des pictogrammes de danger. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche de données de sécurité correspondante. L'inspection a constaté la présence d'un flocage sur la paroi ouest de la cellule 1. L'exploitant affirme que ce flocage a été réalisé pour permettre à la paroi d'être classée coupe-feu 2h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contrairement aux déclarations de l'exploitant qui indiquait l'absence de produits dangereux sur le site, l'inspection a constaté la présence du "décapant ciment" avec des pictogrammes de danger. L'exploitant doit transmettre la fiche de données de sécurité FDS de ce produit et doit s'assurer que les conditions de stockage sont conformes à la FDS du produit concerné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques –
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques et les certificats Q18 des années 2024 et 2025. Le rapport de vérification électrique mentionne 4 non-conformités qui ne sont pas levées au jour de la visite. Le certificat Q18 exclut la possibilité d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever les non-conformités présentes dans le rapport de vérification électrique de mai 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier : L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux travaux prévus à l'article 2.2.b de cet arrêté

ministériel. Le cas échéant, les travaux nécessaires sont mis en œuvre conformément à ce qui est prévu par cet arrêté ministériel, Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent, Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent, Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée en octobre 2025, par la société Établissement BERNARD. Ce rapport mentionne des non-conformités qui ont été levées lors de l'intervention de la société Établissement BERNARD le 7/11/2025. Une attestation de mise en conformité établie par Établissement BERNARD a été présentée. L'exploitant n'a pas présenté l'analyse du risque foudre (ARF) qui devait être réalisée à l'issue des travaux associés au dernier porter à connaissance (article 2.2.b de l'APC du 22/05/2024). L'exploitant doit réaliser l'ARF du site. L'exploitant déclare que le site dispose de deux compteurs foudre situés en façade Est et Ouest du bâtiment. Lors de la visite, l'inspection a consulté le compteur foudre situé en façade Est qui n'affiche pas d'impact foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 2.2.b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/05/2024, l'exploitant doit réaliser une analyse du risque foudre ARF de son site. Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place une consigne permettant de faire un relevé des impacts foudre selon une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge des batteries
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un local de charge de batteries situé dans la cellule 2 et qui est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, équipé d'une porte coulissante.

Les baies de communication éventuelles sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures et sont fermées en fonctionnement normal.
L'atelier est couvert par une toiture légère non surmontée d'étage.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de charge de batteries est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et dispose d'au moins une porte donnant vers l'extérieur qui est tenue normalement fermée.
Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et telle que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage./Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du local de charge de batteries dans la cellule 2, celui-ci est muni des parois en béton et parpaings et d'une porte coulissante coupe-feu 2h reliée au détecteur autonome déclencheur.
A la demande de l'inspection, l'exploitant a testé le fonctionnement de la recharge par rapport à l'extracteur présent dans le local charge. L'arrêt de l'extracteur entraîne l'arrêt des chargeurs, ce qui confirme l'asservissement de la recharge au bon fonctionnement de l'extracteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Constats :

L'exploitant a transmis des documents justifiant de l'entretien et de la maintenance des équipements de prévention et de lutte contre l'incendie :

- Robinets d'incendie armé (RIA) : le rapport du 23/07/2025 établi par la société AIRES indique la présence de 26 RIA avec quelques observations. Un bon de commande signé le 10/02/2026 pour la levée des observations a été présenté à l'inspection ;
- Système de sprinklage : le rapport établi par la société AIRES le 19/01/2026 ne mentionne pas de non-conformité avec mise en échec du système. Toutefois des recommandations ont été faites sur le système ; l'exploitant a présenté le bon de commande signé en rapport avec les groupes motopompes ;
- Extincteurs : le rapport de vérification de la société DESAUTEL le 5/02/2026 le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans. Un devis signé le 16/03/2026 a été présenté ;
- Système de sécurité incendie (SSI) : le rapport de mise en service du 13/03/2026 de la société SSI Service conclut sur un mauvais état de fonctionnement. Un devis signé le 17/03/2026 a été présenté à l'inspection ;
- Poteau incendie, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 6 poteaux incendie, réalisé le 25/11/2025, en individuel et en simultané (4 poteaux en même temps), les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral.

Observation : l'exploitant devra transmettre les justificatifs du bon fonctionnement des équipements de prévention et de lutte contre l'incendie du site, dès la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite